



Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse arrête :

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 2, 6, 32, 45a, 57, 103, al. 1, et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière², ainsi que l'art. 53 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales³,

Art. 29a Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine

¹ Le signal « Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.48.1) indique que les véhicules motorisés lourds affectés au transport de choses et de personnes ne sont autorisés à circuler sur le tronçon concerné que s'ils sont équipés des systèmes d'assistance requis conformément à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR.

² Nonobstant les dérogations existantes concernant la réception par type, les véhicules et les courses ci-après sont exclus du champ d'application :

- a. les courses effectuées par le service du feu, la protection civile, le service de santé, la police et l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe ;
- b. les courses effectuées pour porter assistance en cas d'accident ou de panne de véhicule et celles visant à assurer l'entretien des routes ;

RS

¹ RS 741.21

² RS 741.01

³ RS 725.11

- c. les véhicules publics circulant en trafic de ligne régional, y compris dans le cadre d'un service de remplacement des trains ;
- d. les voitures automobiles servant d'habitation ;
- e. les véhicules blindés ;
- f. les véhicules spéciaux et les transports exceptionnels ;
- g. les véhicules tout-terrains ;
- h. les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
- i. les véhicules comptant plus de trois essieux ;
- j. les véhicules historiques reconnus comme tels d'après l'inscription dans le permis de circulation.

³ Le signal « Fin de l'obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.57.1) indique que l'obligation d'équipement visée à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR est levée.

Art. 107, al. 3, let. b, ch. 8^{bis}

³ Aucune décision formelle ou publication n'est nécessaire pour :

- b. la mise en place des signaux suivants :
 - 8^{bis}*. « Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.48.1) et « Fin de l'obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine » (2.57.1),

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Ch. 2.48.1 et 2.57.1



2.48.1 Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine (art. 29a)



2.57.1 Fin de l'obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine (art. 29a)

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi